

---

## MOTION RELATIVE À L'ÉCRITURE INCLUSIVE

---

Alertée à plusieurs reprises sur les conséquences du recours à l'écriture inclusive dans les documents et publications à caractère officiel. En effet, en partant d'une intention de lutter contre les discriminations sexuelles et les inégalités entre les femmes et les hommes, l'utilisation de l'écriture inclusive en crée de nouvelles, car elle complique voire empêche pour bon nombre de nos concitoyens, la lecture et donc l'accessibilité à des textes.

Le point médian ou point milieu utilisé en écriture inclusive pour regrouper au sein d'un mot les formes au masculin et au féminin, met en difficultés nos concitoyens dyslexiques, dyspraxiques, déficients visuels et les utilisateurs de la synthèse vocale.

Le CNCPH rappelle que pour « des raisons d'intelligibilité et de clarté de la norme », une circulaire du Premier ministre en date du 21 novembre 2017 a interdit l'écriture inclusive dans les textes à paraître au Journal officiel.

Pourtant, bien que cette circulaire ait mis en lumière des difficultés d'intelligibilité et de clarté liées à l'utilisation de l'écriture inclusive, son recours se poursuit dans des documents et publications. Cela va à l'encontre du principe de l'accessibilité universelle en compliquant ou empêchant l'accès d'une partie de nos concitoyens à ces documents et publications. Aussi, il est nécessaire de réagir et de faire respecter la loi.